

Du médecin inspecteur de 2^e classe ;

Du pharmacien en chef de 1^{re} classe, membres titulaires ;

Et d'un médecin de 1^{re} classe ou d'un médecin principal, secrétaire avec voix consultative.

En cas de vacance dans le grade de médecin-inspecteur de 1^{re} classe ou d'absence du titulaire, la présidence du Conseil supérieur de santé est attribuée au médecin inspecteur de 2^e classe. Ce dernier est remplacé comme membre titulaire du Conseil par un médecin en chef.

En cas de vacance dans le grade de pharmacien en chef de 1^{re} classe ou d'absence du titulaire, ce dernier est remplacé comme membre du Conseil par un pharmacien en chef de 2^e classe.

Attributions du Conseil supérieur de santé.

Art. 16.

Le Conseil supérieur de santé a, dans ses attributions, l'étude de toutes les questions se rapportant à l'hygiène des Colonies et des pays de protectorat. Il centralise les rapports sanitaires émanant des médecins en service dans les Colonies et les pays de protectorat et qui sont adressés au Ministre par les Gouverneurs. Il donne son avis au Ministre sur toutes les affaires concernant le régime de police sanitaire appliqué dans les établissements outre-mer. Il examine et juge la validité des congés de convalescence délivrés dans les Colonies, pays de protectorat et en France ; il propose au Ministre les congés de convalescence et prolongations de congé de convalescence qu'il est utile d'accorder aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, à l'exception du personnel des stations navales. Il établit les listes d'envoi aux eaux thermales.

Pour toutes les questions ayant trait à la marche du service technique dans les hôpitaux et annexes, le Président du Conseil supérieur de santé correspond directement, sous le couvert du Ministre et par l'intermédiaire du Gouverneur, avec les chefs du service de santé des Colonies et des pays de protectorat. Il transmet à ces derniers, en conformité des ordres du Ministre, les instructions nécessaires pour la bonne marche du service.

Art. 17.

Le conseil supérieur de santé a, en outre, dans ses attributions, l'examen de toutes les demandes des médicaments, instruments de chirurgie, ustensiles et objets divers servant à la pratique médicale